



La politique de l'eau en France

● La France des cours d'eau est divisée en six zones géographiques appelées "bassins versants", ou "bassins hydrographiques". Ces six bassins sont :

- Rhône-Méditerranée et Corse,
- Rhin-Meuse,
- Loire-Bretagne,
- Seine-Normandie,
- Adour-Garonne
- et Artois-Picardie.

Ils correspondent aux cinq grands fleuves français (Rhône, Rhin, Loire, Seine et Garonne), auxquels s'ajoute la Somme.



● **Un bassin versant est l'ensemble du territoire irrigué par un même fleuve, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui les alimentent.** Ce territoire reçoit les précipitations et contribue ainsi au débit du fleuve. Les activités humaines et les processus naturels qui se développent sur ce territoire modifient la qualité de l'eau qui y transite. À l'intérieur d'un même bassin, toutes les eaux suivent le relief et s'écoulent en suivant une pente naturelle commune vers la même mer.

Un bassin versant constitue un **système écologique cohérent** formé de différents éléments : l'eau, la terre et les ressources minérales, végétales et animales.

● La politique de gestion de l'eau en France a été organisée autour de ce cadre naturel dès 1964 (date de la 1^{ère} grande loi française sur l'eau). Dans chaque grand bassin, **deux instances sont chargées de gérer et de protéger les ressources en eau à l'échelle de ce bassin** : le **Comité de bassin** et l'**Agence de l'eau**.

L'Agence de l'eau est l'organisme exécutif chargé de mettre en œuvre cette politique. Un préfet et un délégué de bassin coordonnent les actions menées dans les différents départements et régions du bassin.

Les Agences de l'eau, créées en 1964, sont des établissements publics autonomes, sous la double tutelle du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère du Budget.

- Elles mettent en œuvre les orientations définies par les Comités de bassin.
- Elles contribuent ainsi au **financement d'opérations d'intérêt collectif pour la lutte contre la pollution, la préservation des ressources et la réhabilitation des milieux aquatiques**, par le biais de subventions qu'elles versent aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs qui engagent des actions en ce sens.
- Ni maîtres d'ouvrage, ni maîtres d'œuvre, elles **apportent leurs moyens techniques et financiers aux personnes publiques et privées qui réalisent ces opérations.**

Les ressources des Agences de l'eau sont constituées des **redevances qu'elles perçoivent auprès des utilisateurs de l'eau**, calculées selon le principe du "pollueur-payeur", en fonction des quantités de pollution rejetées et des volumes prélevés.

Les aides et les redevances sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel (programme d'intervention) approuvé par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau et le Comité de bassin.

Le bon état écologique, qu'est ce que c'est ?

En quelques mots, une eau en bon état, c'est :

- une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée,
- une eau exempte de produits toxiques,
- une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Le SDAGE

(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE actuel, portant sur la période 2010-2015, fixe des objectifs pour atteindre le *bon état écologique* des eaux à l'horizon 2015 en s'appuyant sur les axes de progrès suivants :

- La restauration du caractère naturel des rivières
- La lutte contre les pollutions diffuses
- Le partage de la ressource en eau
- L'amélioration de la gestion du littoral
- La protection et la restauration des zones humides
- Le développement des outils de gestion locale de l'eau (type SAGE ou contrat de rivière).

L'État régit les usages et assure la police de l'eau et de la pêche.

L'État régit les rapports entre les acteurs de l'eau, et c'est lui qui, en dernier ressort, **détient l'autorité sur la disposition des ressources en eau**. Il assure la police de l'eau et de la pêche. Il définit par exemple les conditions dans lesquelles il est possible de rejeter des eaux usées dans le milieu naturel, ou de réaliser des travaux en rivière. Enfin, il établit les grandes orientations de la politique de l'eau de la France.



Les 3 lois fondatrices de la politique de l'eau

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les Agences de l'eau et les comités de bassin.
- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. La LEMA a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 en apportant les nouvelles orientations suivantes : se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ; améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement (accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente) ; moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.
- Une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) datant du 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

